



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France  
portant sur le projet d'aménagement d'une zone d'activités  
située ZAC du Parc des Béliers  
sur la commune de Brebières (62)**

n°MRAe 2019-3280

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 5 mars 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement d'une zone d'activités située dans la ZAC du Parc des Béliers sur la commune de Brebières, dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Valérie Morel, Denise Lecocq, M. Étienne Lefebvre.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*\* \* \**

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement ont été consultés par courriels du 7 février 2019 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public*

## Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement d'une zone d'activités de commerces, bureaux et services dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Parc des Béliers sur la commune de Brebières, porté par la société Immobilière Européenne des Mousquetaires consiste à aménager une friche agricole d'environ 7 hectares afin d'y construire 9 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher et 364 places de stationnement.

La zone sera réalisée en 2 phases distinctes (zones A et B), la première, devant accueillir le transfert du magasin Intermarché de Brebières, comprendra la création d'un centre commercial de 4 boutiques et d'un ensemble de 4 moyennes surfaces, sur un terrain de 4,7 hectares, la seconde comprendra une zone d'activités artisanale et tertiaire qui sera aménagée ultérieurement sur une emprise foncière d'environ 2,3 hectares.

Le volet de l'étude sur la biodiversité est insuffisant et doit être complété, même s'il démontre déjà des impacts sur des espèces protégées et menacées.

Il en est de même de l'appréciation des impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques qui reste très vague et non chiffrée.

La démarche d'évaluation environnementale doit être reprise, puisque le projet a des impacts sur la biodiversité et sur la qualité de l'air et le climat, sans qu'aucun scénario alternatif ou de véritables mesures d'évitement des impacts n'aient été étudiés.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### **I. Le projet d'aménagement d'une zone d'activités de commerce, bureaux et services**

Le projet d'aménagement d'une zone d'activités de commerces, bureaux et services dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Parc des Béliers sur la commune de Brebières, porté par la société Immobilière Européenne des Mousquetaires, a été soumis à étude d'impact par décision du 24 avril 2018 de l'autorité environnementale. La décision de soumission était principalement motivée par les impacts du projet d'aménagement sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, la gestion des eaux pluviales, la croissance du trafic induit et le paysage.

Le présent avis porte sur la version d'octobre 2018 de l'étude d'impact relative au projet d'aménagement de la zone d'activités jointe au dossier de permis de construire, déposé dans le cadre du transfert de l'Intermarché de Brebières, relatif à la création d'une surface commerciale dans la ZAC du Parc des Béliers.

Le projet d'aménagement consiste à réaliser une zone commerciale, de bureaux et de services sur une friche agricole d'environ 7 hectares afin d'y construire 9 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher et 364 places de stationnement. Il sera réalisé en 2 phases distinctes (zones A et B).

En phase 1, la zone A correspond au projet de transfert du magasin Intermarché de Brebières qui comprend la création d'un centre commercial de 4 boutiques et d'un ensemble de 4 moyennes surfaces, sur un terrain de 4,7 hectares. Il sera desservi depuis le giratoire au nord du terrain donnant sur la rue Pantagruel.

Le centre commercial projeté aura une surface de plancher de 6 942 m<sup>2</sup> et les moyennes surfaces 836 m<sup>2</sup>. La surface de vente du centre commercial sera répartie de la manière suivante :

- 3 553 m<sup>2</sup> pour le magasin Intermarché ;
- 91 m<sup>2</sup>, 100 m<sup>2</sup>, 95,60 m<sup>2</sup> et 100 m<sup>2</sup> pour les 4 boutiques.

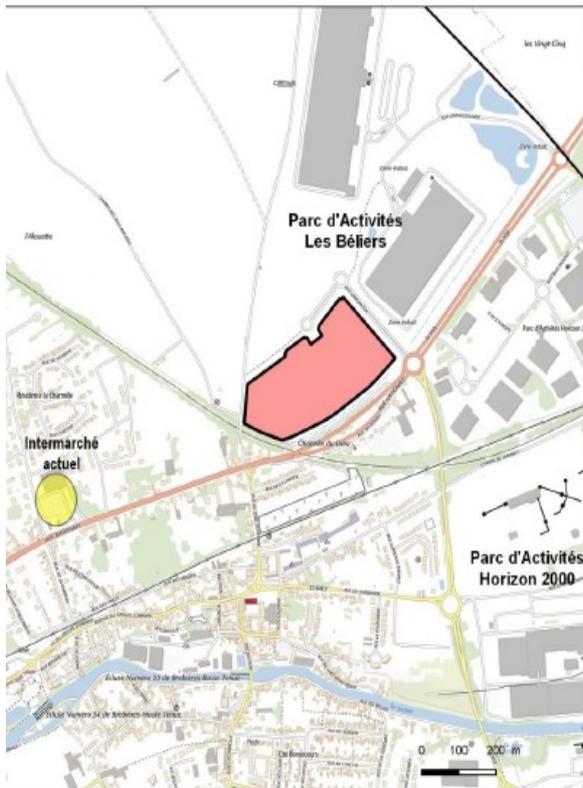
Les moyennes surfaces comptent aussi 4 cellules dont les surfaces de vente sont de 241 m<sup>2</sup>, 216 m<sup>2</sup>, 195 m<sup>2</sup>, et 177 m<sup>2</sup>, soit une surface de vente totale de 4 768 m<sup>2</sup> pour la phase 1.

La phase 2 (zone B) comprend une zone d'activités artisanale et tertiaire qui sera aménagée ultérieurement sur une emprise foncière d'environ 2,3 hectares pour 3 900 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Elle se raccordera à la phase 1 au niveau des stationnements à l'ouest, au nord sur la voie d'accès depuis le giratoire de la rue Pantagruel et à l'est via une sortie directe sur la rue Gargantua.

La phase 2 comprendra 7 lots :

- 3 lots à vocation artisanale en rez-de-chaussée uniquement de 700 m<sup>2</sup>, 400 m<sup>2</sup> et 500 m<sup>2</sup> ;
- 2 lots de bureaux en R+1 de 1 000 m<sup>2</sup> ;
- 1 lot à vocation commerciale en rez-de-chaussée de 850 m<sup>2</sup> ;
- 1 lot à vocation restauration en rez-de-chaussée de 450 m<sup>2</sup>.

## Présentation du site

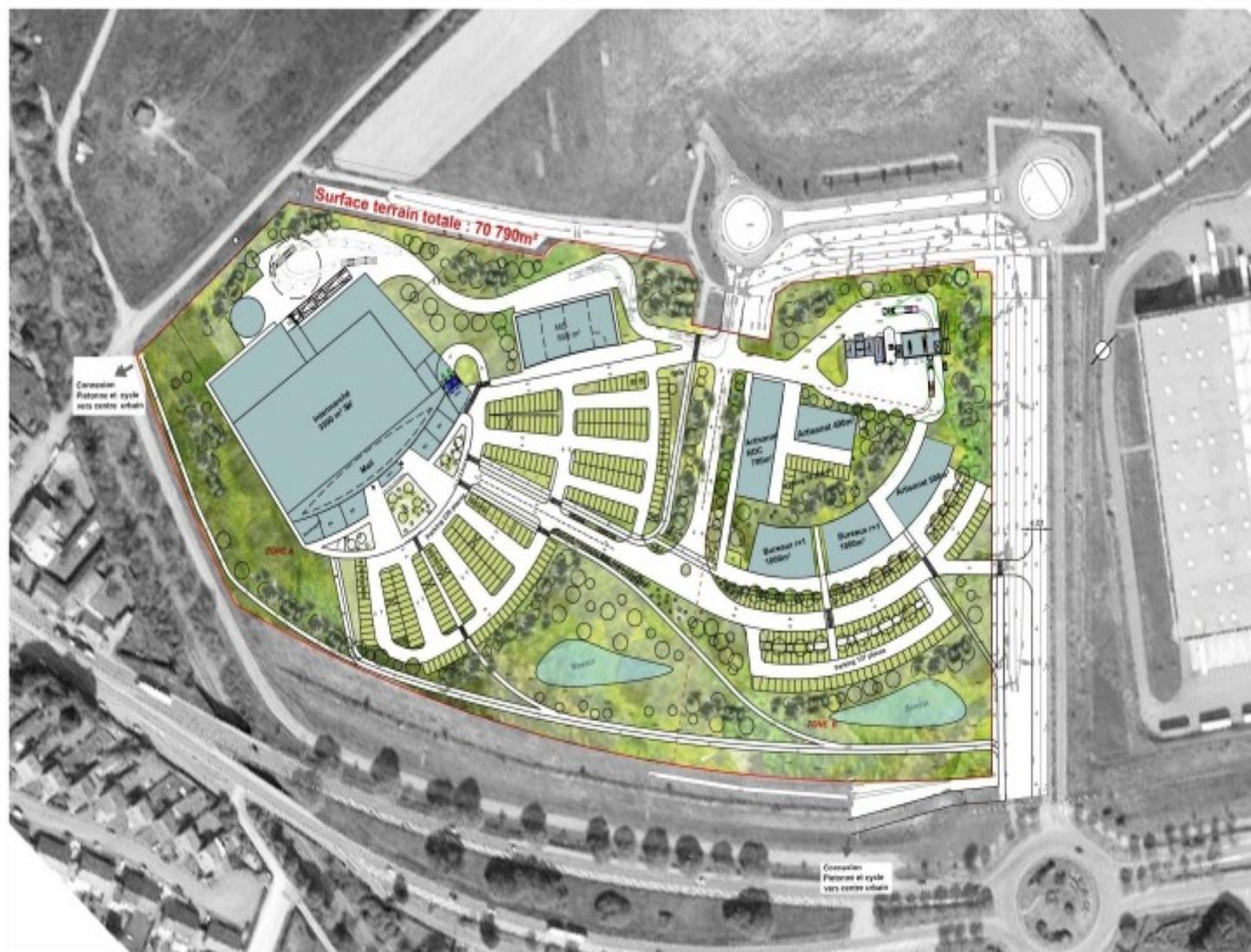


-  périmètre projet
-  Limites communales



Création d'une zone d'activités mixtes pour le nouvel Intermarché  
Ville de Brebières





## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible ceux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau et à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les principaux plans et programmes en page 140 de l'étude d'impact (titre D).

La zone d'activité est en zone d'urbanisation future 1AUb (secteur d'activités industrielles, artisanales, de commerces, de bureaux ou de services correspondant à la zone d'activités du Parc des Béliers) qui permet ce type d'aménagement.

L'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie est étudiée. Par contre, l'analyse de l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondations Artois-Picardie n'est pas réalisée.

Le dossier présente le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais (page 61), mais n'analyse pas l'articulation du projet avec ce plan.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie et avec le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais.*

S'agissant des impacts cumulés, l'étude n'identifie aucun projet récent ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale pouvant générer des effets cumulés.

Cependant, la future zone d'activités est dans l'aire urbaine de Douai-Lens, en entrée de ville de la commune de Brebières. Dans ces conditions, il conviendrait d'étudier les effets cumulés du projet de zone d'activités avec les autres zones présentes dans le bassin de vie Douai-Lens, telle par exemple la ZAC du Bas-Terroir à Waziers<sup>1</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus, et notamment avec le projet de ZAC du Bas-Terroir à Waziers.*

### **II.2 Scénarios et justification des choix retenus**

Le dossier présente des plans des versions successives d'aménagement de la zone (pages 41 à 45 de l'étude d'impact), mais ne présente pas les raisons qui motivent les variantes et ne produit aucune analyse comparative des impacts des différents aménagements envisagés sur l'environnement.

---

<sup>1</sup> avis MRAE n°2018-2800 du 11 septembre 2018

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été conduite à son terme puisque aucun scénario alternatif en fonction des impacts du projet sur l'environnement n'a été étudié, et que le projet retenu a des impacts certains et non négligeables sur la biodiversité (présence d'espèces protégées nichant sur le site) et probables mais non étudiés sur les émissions de pollutions atmosphériques et de gaz à effet de serre.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse de solutions alternatives au projet retenu, notamment en termes de localisation, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement<sup>2</sup> et objectifs de développement.*

### **II.3 Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact est pédagogique, clair et bien illustré. Il aborde l'ensemble des éléments du dossier nécessaires à la compréhension du projet et à l'appréciation de ses enjeux.

### **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.4.1 Milieux naturels et biodiversité**

##### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le site du projet s'implante en bordure de la RD 950 en extension urbaine, l'occupation des sols se caractérisant par des friches agricoles, avec des haies et des alignements d'arbres. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 la plus proche est le « Bassin de Brebières et bois du Grand marais » à environ 1,7 km.

Le site Natura 2000 le plus proche est à environ 9 km, la zone spéciale de conservation FR3100504 « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe ».

##### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité**

La description du site actuel est succincte. Ainsi, il n'est pas précisé la nature, l'âge des haies et des arbres présents sur le site.

Les données bibliographiques ont été analysées (pages 73 et suivantes). La flore a été inventoriée le 6 juillet 2018. Cet inventaire a permis d'identifier 3 habitats naturels spontanés. Une présentation des habitats présents sur le site est faite.

L'avifaune contactée sur le secteur d'étude n'a été appréhendée que pendant la période de juillet à août 2018 lors de 2 sorties ; les inventaires avifaunistiques ont mis en évidence 23 espèces sur la zone d'étude, dont 19 espèces sont protégées au titre de la législation française (arrêté du 29 novembre 2009). Les chiroptères n'ont pas été inventoriés.

---

<sup>2</sup>consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et bruit

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter la présentation des habitats présents et notamment des haies et alignements d'arbres ;*
- *de réaliser des inventaires faunistiques plus complets (groupes inventoriés et notamment chiroptères, en lien avec les haies et les arbres présents sur le site) et sur un cycle biologique complet.*

En l'état des éléments présents dans l'étude d'impact, les enjeux de la zone d'étude sont principalement localisés sur les zones de fourrés médio-européens sur sols riches et de friches, secteurs les plus sensibles. Les oiseaux utilisent ces formations végétales pour la nidification, ainsi qu'en zone de refuge et de nourrissage. Plusieurs espèces protégées ont été inventoriées, et notamment la Linotte mélodieuse, protégée et vulnérable sur le territoire national et en région Hauts-de-France, et le Tarier pâtre, protégé et « quasi menacé » en région.

Des mesures sont proposées pour réduire les impacts du projet (page 23) :

- réalisation des travaux en dehors de la période de mars à août pour limiter l'impact sur les habitats et l'avifaune ;
- réalisation des travaux de jour et absence d'éclairage pour limiter le dérangement des espèces nocturnes ;
- interdiction de l'utilisation d'intrants ou de pesticides sur les zones aménagées ;
- remplacement des arbres, arbustes et haies abattus par des essences locales.

Compte tenu des espèces présentes, de l'incertitude de la présence d'habitats équivalents (haies, arbres et fourrés médio-européens) à proximité du site, ces mesures sont insuffisantes pour assurer que le projet aura un impact négligeable sur l'avifaune.

Compte tenu de la faiblesse des inventaires et de la présence d'espèces protégées nicheuses sur le site dont certaines sont menacées, le projet doit éviter les habitats de ces espèces, la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats étant interdite. Le dossier n'évoque pas, hormis en contrainte réglementaire éventuelle, une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

*L'autorité environnementale recommande, après complément de l'état initial, d'étudier des mesures d'évitement de l'habitat naturel de fourrés médio-européens, propice au maintien de l'avifaune, ou à défaut des mesures de réduction des impacts et de compensation des impacts résiduels.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation localise les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km et les présente. Compte-tenu des distances (plus de 9 km), l'étude conclut à l'absence d'incidences significatives sur ces sites Natura 2000.

Cette conclusion est recevable, aucun habitat ni espèce ayant justifié la désignation de ces sites n'ayant été retrouvé sur la zone d'implantation de la ZAC.

## **II.4.2 Eaux et milieux aquatiques**

### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le site du projet est dans une zone de vulnérabilité très forte de la nappe de la craie, dans une zone d'enjeu prioritaire pour la ressource en eau potable.

Par contre, le site est en dehors de périmètres de protection de captage et en dehors de zone à dominante humide.

### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau**

L'étude aborde globalement de manière satisfaisante cette partie.

Un diagnostic de zones humides, réalisé en août 2018 sur le critère pédologique complète l'étude de la flore. L'étude pédologique (sur 14 sondages) conclut à l'absence de zones humides sur le site. L'étude précise qu'aucune trace d'hydromorphie n'a été trouvée et que la nappe n'a jamais été rencontrée.

L'eau utilisée proviendra du réseau public dont le branchement se situe rue Pantagruel. La zone est en assainissement collectif et les eaux sont traitées par la société NOREADE.

La gestion des eaux pluviales se fera de manière alternative : les eaux des bâtiments seront stockés sur des toitures végétalisées avant réutilisation dans les sanitaires, tandis que les eaux pluviales des parking et voiries seront collectées et traitées dans des noues pour infiltration.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

## **II.4.3 Énergie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier**

### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais.

Le site jouxte au nord la RD 950 reliant Douai (distant de 5 km) à Arras (distant de 17 km). Les lignes de bus 320, 321 et 531 des réseaux Arcs-en-ciel et Oscar relient Brebières à Douai et Sin-le-Noble (arrêts à plus de 500 m), Aucune piste ou bande cyclable ne relie actuellement le projet. La halte ferroviaire Brebières sud (à 1 km du site du projet) dessert Amiens et Lille avec un cadencement variant de 30 mn à 1h dans la journée.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une campagne de comptage routier a été réalisée en juin 2018 sur la rue Gargantua et la RD 950 (pages 187 et suivantes). L'étude estime (page 193) que la réserve de capacité pour le carrefour est de 44 % en heure de pointe du soir, moment de la journée le plus chargé. 80 % des navetteurs<sup>3</sup> utilisent la voiture pour les trajets domicile-travail. Si le projet engendrera une augmentation du trafic, celle-ci n'engorgera pas le carrefour giratoire actuel, ne justifiant aucun réaménagement de voirie routière.

L'état initial de la qualité de l'air s'appuie sur les données de la station de mesures ATMO de Saint-Laurent-Blangy, qui mesure le dioxyde d'azote et les particules fines PM10<sup>4</sup>. L'analyse de ces données montre une baisse du dioxyde d'azote depuis 2015 et reste en dessous de la valeur limite. La moyenne annuelle en particules fines PM10 reste inférieure à l'objectif de qualité (30 µg/m<sup>3</sup>) depuis 2015, mais reste stable autour de 20 µg/m<sup>3</sup> avec des dépassements ponctuels de la valeur limite journalière.

L'étude rappelle que la principale source de pollution de l'air du projet est due aux circulations routières et aux systèmes de chauffage.

S'agissant d'une zone d'activités commerciale, les déplacements s'effectueront principalement en mode routier en automobile, même si des liaisons douces sont programmées depuis les secteurs habités adjacents.

Le projet prévoit la réalisation minimale de 364 places de stationnement public, sans en fixer le nombre maximum, et les plans relatifs aux liaisons douces sont peu précis même si elles sont prévues.

Le dossier n'étudie pas de manière quantitative et qualitative l'augmentation des déplacements engendrée par ce projet, ni celle des émissions de polluants atmosphériques ou de gaz à effet de serre.

*Compte tenu de l'accessibilité principalement routière du site et pour réduire l'usage de la voiture, l'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier quantitativement et qualitativement les impacts du projet sur les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre ;*
- *de mettre en œuvre des mesures pour limiter les impacts du projet sur la qualité de l'air et le climat, avec par exemple la limitation du nombre de places de stationnement individuel, le renforcement des liaisons douces vers les transports en commun et les zones d'habitat limitrophes et la valorisation de certains espaces comme les parkings pour les énergies renouvelables.*

*L'autorité environnementale recommande d'être vigilant dans le choix des espèces pour la végétalisation des espaces verts afin d'éviter les espèces allergènes<sup>5</sup>.*

<sup>3</sup> Personne qui fait régulièrement la navette au moyen d'un transport public ou d'un véhicule privé, de son habitation à son lieu de travail.

<sup>4</sup>PM10 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres

<sup>5</sup>Le guide d'information végétation en ville du réseau national de surveillance aérobiologique est disponible sur le site

---

<http://www.vegetation-en-ville.org/>.